

**République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 avril 2026**  
~~~~~

**OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL SAINT-GUILHEM LE DÉSERT
VALLÉE DE L'HÉRAULT - MODIFICATION DES STATUTS**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 avril 2026 à 17h00 en salle du Chai de la Gare à Gignac, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes. La convocation a été adressée le 14 avril 2026.

Étaient présents ou
représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Anne THEVENOT, M. Pierre BOLLIET, M. Sébastien SOULIER, Mme Pauline CURTAN, Mme Amélie DREVET, M. Serge FALZON, Mme Marie-Hélène DELTORT, Mme Véronique DURAND, Mme Tiphaine COMBY, Mme Virginie POUJOL, Mme Angélique BAILLY, Mme Nathalie PEREZ, M. René GARRO, Mme Lydia BRAILLY, M. Pascal MATELET, M. Alexandre MONACO, M. Michaël TOURSEL, Mme Caroline DE CHEFDEBIEN, Mme Hélène BONNIER, Mme Anna ASFART, M. Gilles HENRY, Mme Nathalie GALLIERE, M. Denis TERRAILLON, Mme Valérie ASTIER, M. Jean-Marie VIAL, Mme Sophie RUGGIERI, Mme Elisabeth PONS, M. Jean-Pierre BES, Mme Fabienne SERVEL, Mme Christine GRANIER, M. David CABLAT, Mme Florence QUINONERO, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Philippe MORESMAU, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, M. Stéphane SIMON, Mme Véronique NEIL, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Philippe LASSALVY, M. Olivier SERVEL, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. Pierre AMALOU, Mme Cécile LEMOINE, M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC

Quorum : 26	Présents : 51	Votants : 51	Pour : 51 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Philippe LASSALVY			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-10 et R.133-1 à R.133-18, et en particulier l'article R.133-8 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de direction des offices de tourisme constitués sous forme d'EPIC ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2221-10 relatif aux établissements publics industriels et commerciaux des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 novembre 2006 décidant la création de l'Office de Tourisme Intercommunal sous forme d'EPIC ;

VU la délibération du conseil communautaire du 8 juillet 2020 portant modification des statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal ;

CONSIDÉRANT que le comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal est actuellement composé de 24 membres,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement observé révèle des difficultés d'assiduité affectant la fluidité des travaux et l'efficacité de la gouvernance,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire, dans une logique de gouvernance plus resserrée, de modifier les statuts afin :

- de réduire le nombre de membres du comité de direction,
- d'organiser la suppléance par collège,
- d'encadrer la participation à distance aux séances,
- de prévoir la possibilité de constituer des commissions thématiques ;

CONSIDÉRANT que ces modifications relèvent de la compétence du conseil communautaire,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la modification des statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault, afin de faire évoluer la gouvernance de l'établissement,
- de fixer la composition du comité de direction à 16 membres titulaires, répartis en 2 collèges comme suit : 10 conseillers communautaires et 6 représentants des activités, professions et organismes intéressés au tourisme,
- de fixer corrélativement le nombre de suppléants à :
 - 10 suppléants pour le premier collège
 - 6 suppléants pour le 2ème collège
- d'approuver la modification des articles 3, 5 et 7 des statuts, tels qu'annexés à la présente délibération, notamment en ce qu'elle prévoit :
 - l'organisation de la suppléance par collège ;
 - l'exclusion de tout mécanisme de procuration ;
 - l'encadrement de la participation aux séances en visioconférence ou en format hybride ;
 - l'introduction d'une clause d'assiduité ;
 - la possibilité de constituer des commissions thématiques ;
- de préciser que les autres dispositions statutaires demeurent inchangées,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'État N° 4160
Publication le 22/04/2026
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 22/04/2026
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20260420-26544-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Philippe LASSALVY

STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE Saint-Guilhem-le-Désert-Vallée de l'Hérault

Conformément :

- à l'article L134-5 du Code du tourisme prévoyant la possibilité pour un groupement de communes de créer un organisme chargé de la promotion du tourisme,
- aux articles L133-I à L133-10 et R133-I à R133-18 du Code du tourisme posant les conditions de création d'un tel Office de Tourisme,
- à la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Hérault du 20 novembre 2006 décidant la création d'un Office de Tourisme communautaire, en approuvant les missions, la forme juridique et en désignant les représentants au Comité de direction.

Il est créé un Office de Tourisme communautaire sous forme d'Établissement Public Industriel et commercial dénommé « Saint-Guilhem-le-Désert-Vallée de l'Hérault »

Titre I : Dispositions générales

Article 1er : Objet

L'Office de Tourisme communautaire a pour objet l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du tourisme sur le territoire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

À cet effet, il a en charge :

- l'accueil et l'information des touristes,
- l'organisation de la promotion touristique de la Communauté de Communes en coordination avec la mission tourisme du Pays Cœur d'Hérault, l'Agence de Développement Touristique de l'Hérault et le Comité Régional du tourisme,
- la cohérence de la promotion des différents partenaires du développement touristique local,

Il doit aussi fournir un avis et des conseils sur les projets d'équipements collectifs touristiques pour lesquels il est obligatoirement consulté.

Il peut en outre être chargé, en collaboration avec les services de la Communauté de Communes de :

- l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique intercommunale du tourisme et des programmes intercommunaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,
- la commercialisation des prestations de services touristiques,
- la création et l'animation des événements spécifiques au territoire intercommunal.

Titre II : Administration

Article 2 : Organisation administrative

L'Office de Tourisme Communautaire est administré par un Comité de Direction et dirigé par un Directeur.

Article 3 – Composition du comité de direction

Le comité de direction est majoritairement composé de représentants de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, conformément aux dispositions du Code du tourisme. Il est composé de **16 membres titulaires**, et 16 membres suppléants répartis en deux collèges :

1. Premier collège

10 conseillers communautaires titulaires et 10 membres suppléants élus par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat.

2. Deuxième collège

6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants des activités, professions et organismes intéressés au tourisme sur le territoire de la Communauté de communes désignés par arrêté.

3. Suppléance

Les suppléants sont désignés par collège et peuvent remplacer indistinctement tout membre titulaire absent appartenant au même collège.

Le suppléant siège en remplacement du titulaire empêché, avec voix délibérative. Aucun mécanisme de procuration n'est admis.

4. Assiduité

En cas de **deux absences consécutives non justifiées ou de trois absences non justifiées sur une année civile**, la Communauté de communes peut procéder à une nouvelle désignation

Article 4 : Durée et renouvellement des mandats

Les fonctions des membres autres que conseillers communautaires prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

Article 5 – Fonctionnement du comité de direction

I) Dispositions générales

Le comité élit en son sein un président et un vice-président parmi ses membres. Hormis la présidence de la séance du comité en cas d'empêchement du Président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.

Conformément à l'article R.133-8 du Code du tourisme, le comité de direction se réunit au moins six fois par an. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile ou à la demande de la majorité des membres en exercice.

Le délai de convocation est de 5 jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 jour franc.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste aux séances du comité avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il tient le procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président.

Les séances du Comité ne sont pas publiques.

2) Quorum

Le comité ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres siégeant y compris à distance (membres titulaires présents, et/ou suppléants siégeant en remplacement,) dépasse la moitié des membres en exercice.

Lorsqu'après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation dans un délai minimum de trois jours francs. Le comité peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres siégeant.

3) Modalités de réunion

Les séances peuvent se tenir :

- en présentiel ;
- en visioconférence ;
- ou en format hybride.

La participation à distance est admise sous réserve :

- que l'identité des membres soit garantie ;
- que la transmission continue et simultanée des débats auprès de chaque participant soit assurée ;
- que chaque membre puisse intervenir effectivement ;
- que les conditions de confidentialité soient respectées lorsque la nature des débats l'exige
- qu'il ne soit pas nécessaire de procéder à un vote par bulletin secret

Les modalités techniques permettant de participer aux délibérations seront mentionnées dans la convocation adressée aux élus du Comité de direction.

Les membres participant à distance (titulaires ou suppléants) sont réputés présents pour le calcul du quorum et des majorités.

4) Commissions thématiques

Le comité de direction, sur proposition du président, peut constituer des commissions de travail thématiques.

Ces commissions peuvent associer des personnes qualifiées non-membres du comité de direction. Les membres de ces commissions sont désignés par le président après avis du comité de direction.

Chaque commission doit comprendre obligatoirement au moins un membre du comité de direction. Le président, le vice-président et le directeur sont membres de droit de l'ensemble des commissions.

Les commissions se réunissent sur convocation du président ou de leur rapporteur désigné. Leurs travaux donnent lieu à un compte-rendu transmis au comité de direction."

Les commissions peuvent être dissoutes par le président après avis du comité de direction.

Article 6 :Attribution du comité de Direction

Le comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme communautaire, et notamment sur :

- Le plan d'actions annuel et pluriannuel
- Le budget des recettes et des dépenses de l'office ;
- Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- La fixation des effectifs minimum du personnel et le montant de leurs rémunérations
- Le programme annuel de publicité et de promotion ;
- Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives ;
- Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs ;
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil communautaire.

Titre III : Le directeur

Article 7 : Recrutement et licenciement

Le directeur est recruté par contrat.

Il est nommé par le président, après avis du comité.

Le contrat est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, il peut être résilié sans préavis ni indemnités pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

La limite d'âge du directeur est celle prévue pour les agents non titulaires des communes.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non-fonctionnaires des administrations de l'État.

Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non-renouvellement du contrat est prise par le président, après avis du comité.

Pour pouvoir être nommés directeur, les candidats doivent notamment respecter les conditions suivantes :

- Être de nationalité française ou avoir la nationalité d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouir de leurs droits civiques et politiques et se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants ;
- Être âgés d'au moins vingt-cinq ans ;
- Pratiquer au moins une langue étrangère ;
- Avoir une connaissance théorique ou pratique des principaux sports de la Communauté de Communes ;
- Avoir une connaissance de la comptabilité ;
- Avoir fait un stage de deux mois au Ministère chargé du tourisme ou dans un organisme départemental de tourisme. Toutefois, ce stage peut se faire, avec l'accord du président, immédiatement après la nomination.

Article 8 : Incompatibilités

Le directeur ne peut être conseiller municipal et/ou communautaire sur son territoire de compétences.

Article 9 :Attributions

Il est le représentant légal de l'Office de Tourisme communautaire. À ce titre, il intente après autorisation du comité de direction et au nom de l'EPIC les actions en justice et le défend dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du comité de direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'Office de Tourisme communautaire.

Article 10 : Missions

Le directeur assure le fonctionnement de l'Office de Tourisme communautaire sous l'autorité et le contrôle du président et dans les conditions prévues notamment aux articles R2221-22, R2221-24, R2221-28 et R2221-29 du Code Général des collectivités Territoriales.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction.

Dans la limite des emplois prévus au budget, il recrute et licencie le personnel avec l'agrément du président.

Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet.

Le comité de direction peut lui donner délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

De manière plus générale, il passe en exécution des décisions du comité de direction, tous actes contrats et marchés.

Il est l'ordonnateur de l'EPIC et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il assiste aux séances du comité de direction avec voix consultative. Il tient le procès-verbal de la séance, qu'il soumet au président.

Il fait chaque année un rapport sur l'activité de l'Office de Tourisme communautaire qui est soumis au comité de direction par le président, puis au conseil communautaire.

Titre IV : Le comptable

Article 11 : Désignation

Les fonctions de comptable sont confiées au comptable du Trésor territorialement compétent.

Article 12 : Rôle

Le rôle et la responsabilité de l'agent comptable sont définis par les articles R2221-31 à R2221-34 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Offices de tourisme constitués sous la forme d'EPIC.

Titre V : Régime financier

Article 13 : Règles comptables

Les règles de la comptabilité intercommunale sont applicables à l'Office de Tourisme communautaire.

La comptabilité est tenue conformément à un plan comptable particulier établi sur la base du plan comptable général et approuvé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé du tourisme. Jusqu'à ce que cet arrêté soit approuvé, le plan comptable utilisé sera le M4, applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial.

Article 14 : Gestion comptable

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur.

Les taux des redevances dues par les usagers de l'Office de Tourisme communautaire sont fixés par arrêté du Président.

L'office de Tourisme communautaire est habilité à contracter des emprunts auprès de tous les organismes prêteurs et auprès des particuliers.

Article 15 : Budget

Le budget est établi conformément aux dispositions de l'article R2221-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables au présent Office de Tourisme.

Préparé par le directeur de l'Office, le budget est présenté par le président au comité de direction,

Le conseil communautaire est saisi à fin d'approbation. S'il ne fait pas connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Article 16 : Compte de fin d'exercice

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le président au comité de direction, qui en délibère et le transmet au conseil communautaire pour approbation.

Titre VI : Dissolution

Article 17 : Procédure

L'Office de Tourisme communautaire cesse son activité en exécution d'une délibération du conseil communautaire. La délibération du conseil communautaire mettant fin à l'activité de l'Office de Tourisme communautaire détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celui-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 18 : Membres honoraires

Sur proposition du président, le titre de président d'honneur ou de membre honoraire, sans voix consultative ni délibérative, pourra être accordé après vote du comité de direction.